REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUINES

N° 26/296

ARRETE MUNICIPAL

VOIRIE : Travaux Gaz – Voie Verte Guînes – Chemin du 1er Banc Le Marais

Nous, Maire de la Ville de Guînes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Instruction Interministérielle du 15 juillet 1974 sur la signalisation des routes et notamment les articles L2211-1, L2213-2 et L2213-3,
Vu le code de la route,
Considérant que l'entreprise DS TRAVAUX, 27 Rue d'Ennevelin 59710 AVELIN doit procéder à des travaux de branchement Gaz avec terrassement sur la Voie Verte Guînes Chemin du 1er Banc,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la réalisation de ces travaux et pour assurer la sécurité de nos concitoyens et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : Du Jeudi 19 novembre 2026 au vendredi 18 décembre 2026, l'entreprise DS TRAVAUX est autorisée à intervenir sur la Voie Verte Guînes Chemin du 1er Banc à Guînes.

Article 2 : Les restrictions de circulation suivantes sont instaurées pour les besoins des travaux à compter du 19 novembre 2026 :

- Le stationnement et interdit au droit du chantier par empiètement sur chaussée.
- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Le pétitionnaire s'engage à ne pas barrer la route.
- La circulation sera rétablie en dehors des horaires de chantier.

Article 3 : Des panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins du pétitionnaire sur ladite section conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes. Toutes précautions seront prises pour les piétons afin d'éviter les accidents. Le pétitionnaire sera responsable de tout accident résultant de l'exécution de ce travail. L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voierie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Tout stationnement non conforme à cet arrêté sera considéré comme très gênant et pourra faire l'objet d'une mise fourrière.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Technique, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guînes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 05 novembre 2026
Le Maire,

E.BUY

VILLE DE GUINES
PAS DE CALAIS